

SARL 3R FACTORY
Société à responsabilité limitée
Au capital de 150 000 Euros
Siège social : ZA DE L'ARDOISE
56220 LIMERZEL
R.C.S. VANNES B 444 939 557

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 SEPTEMBRE 2011

L'an deux mille onze,

Le 23 septembre à 10 heures

Au siège social, à LIMERZEL

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée 3R FACTORY au capital de 150 000 euros, divisé en 6000 parts de 25 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la cession de parts intervenue entre les associés préalablement à ladite assemblée.
- Réduction du capital social de 150 000 euros à 100 000 euros par voie de rachat de parts sociales, sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux.
- Modification corrélative des statuts sous la même condition.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il a été établi une feuille de présence émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur RICHEZ Christian gérant.

Monsieur Claude JALLAIS, Expert-comptable est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés.

Par suite, le Président déclare que l'assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le 27 OCT. 2011



Two handwritten signatures are located at the bottom right of the page. The first is a stylized signature, and the second is a more cursive signature.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés constate qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date à Limerzel du 15 septembre 2011, Monsieur Jean Pierre COQUERIE a cédé à Monsieur Christian RICHEZ 400 parts sociales numérotées de 3 121 à 3 520 lui appartenant dans la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce, un original dudit acte a été déposé le au siège social contre remise d'une attestation de la Gérance.

Connaissance prise de la cession de parts intervenue, la collectivité des associés décide de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'Unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance décide, sous la condition suspensive d'absence d'opposition formée par des créanciers sociaux, de réduire le capital de 150 000 euros à 100 000 euros par voie de rachat des 2 000 parts sociales de 25 euros chacune moyennant un prix de 55 euros pour chaque part.

La différence entre la valeur nominale des parts sociales rachetées et le prix d'achat sera imputée sur les réserves et, pour le cas où celles-ci seraient insuffisantes, sur le bénéfice du dernier exercice clos.

Le rachat des parts sociales et leur annulation seront constatés par une décision de la Gérance.

Les parts rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social.

Au cas où le rachat des 2 000 parts n'aurait pu être intégralement effectué avant le 31/12/2011, le capital social serait réduit à un montant égal à la valeur nominale des parts rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'Unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés fixe à 30 jours à compter de la date de l'offre d'achat adressée par la Gérance le délai accordé aux associés pour transmettre au siège social leurs demandes de rachat.

Si les demandes de rachat émanant des associés portent sur un nombre de parts sociales supérieur à 2 000, la Gérance pourra procéder à une réduction desdites demandes de telle sorte que le nombre de parts rachetés à chaque associé demandeur soit, dans la limite de sa demande, égal au rapport existant entre le nombre de parts qu'il possède et le nombre total des parts qui appartiennent aux associés demandant le rachat.

Si cette opération fait ressortir des fractions de parts, celles-ci seront totalisées et le nombre entier de parts ainsi obtenu sera réparti entre les associés cédants disposant des fractions les plus élevées.

Pour le cas où l'attribution à des associés cédants excéderait le nombre de parts offertes par eux au rachat, les parts non attribuées feraient l'objet d'une nouvelle répartition entre les autres associés cédants dans les conditions fixées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'Unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide, suite à la cession de parts objet de la première résolution et sous la condition de la réalisation définitive de la réduction du capital social et du rachat des parts, objet des résolutions qui précèdent, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- E. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Limerzel du 15 septembre 2011, Monsieur Jean Pierre COQUERIE a cédé à Monsieur Christian RICHEZ 400 parts sociales numérotées de 3 121 à 3 520 lui appartenant dans la Société.
- F. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 septembre 2011, le capital social a été réduit d'une somme de 50 000 euros par voie de rachat de parts sociales.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €), divisé en 4 000 parts sociales de 25 Euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 3 520 et 4 601 à 5080 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs savoir :



. A Monsieur RICHEZ Christian,

à concurrence de 4 000 parts sociales,
portant les numéros 1 à 3 520 et 4 601 à 5 080

en rémunération de son apport, ci4 000 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social 4 000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont toutes entièrement libérées.

Le reste des articles est inchangé.

Toutefois, dans le cas où le nombre de parts sociales présentées par les associés au rachat n'atteindrait pas le nombre de parts sociales à racheter, la Gérance devra, après établissement de son procès-verbal constatant le rachat et l'annulation des parts, convoquer une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de modifier les statuts en conséquence de la réduction du capital correspondant au nombre de parts rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'Unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de réaliser la réduction du capital social décidée sous les résolutions qui précèdent et de constater la modification corrélative des statuts.

Elle confère également tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'Unanimité.

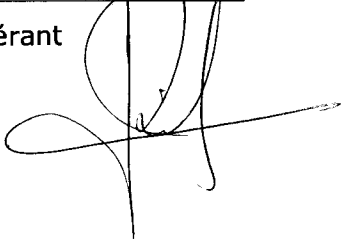
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président et le secrétaire, après lecture.

M. RICHEZ Christian

Gérant



M. JALLAIS Claude

Secrétaire

